

Procédure administrative : *Frais liés au matériel et aux activités d'apprentissage*

Catégorie : *Administration des écoles*

Approuvée : *le 12 septembre 2011*

Numéro : *PA – 7.054*

Pages : *2*

Modifiée : *le 21 novembre 2016*

1. Préambule

Chaque élève a le droit de fréquenter gratuitement une école où il a le statut d'élève résident. Lorsque le Conseil ou qu'une école décide d'offrir des programmes enrichis ou facultatifs, il peut arriver que l'on sollicite du temps, de l'argent ou du matériel de la part des parents pour soutenir ces programmes ou ces activités.

Les frais dont il est question dans cette procédure administrative ne comprennent pas les droits de scolarité exigés des élèves titulaires d'un visa, des élèves étrangers, des élèves des Premières nations faisant l'objet d'une entente sur les frais de scolarité, des adultes ou des élèves de l'éducation permanente. Ils ne comprennent pas non plus les frais liés aux programmes d'apprentissage des jeunes enfants ou aux autres programmes offerts en dehors des heures de classe normales.

2. Définitions

- 2.1 Frais relatifs aux activités des élèves : montant versé volontairement qui sert à améliorer l'expérience scolaire des élèves grâce à du matériel et à des activités, tels les agendas, les programmes de reconnaissance, les annuaires, les activités parascolaires ou les journées thématiques.
- 2.2 Matériel d'enrichissement : matériel qui sert à améliorer le curriculum ou les activités parallèles visant à dépasser les attentes d'apprentissage pour une année d'études ou un cours en particulier.
- 2.3 Programmes facultatifs : programme dont le contenu va au-delà de celui prévu par le curriculum de base.
- 2.4 Matériel d'apprentissage de base : matériel lié directement au curriculum et nécessaire pour combler les attentes d'apprentissage, tels les ordinateurs, les cahiers d'exercices et les manuels scolaires.

3. École du jour

- 3.1 Aucuns frais ne seront imposés à un élève pour une activité fondamentale, du matériel d'apprentissage de base ou un cours qui est prévu obligatoirement au programme régulier de jour.
- 3.2 Des frais relatifs aux activités des élèves peuvent être imposés dans le but d'améliorer l'expérience des élèves.
- 3.3 Des frais peuvent être imposés pour un programme facultatif, ou lorsque l'élève choisit d'utiliser du matériel d'enrichissement, ce qui constitue une amélioration ou un substitut facultatif au matériel fourni pour les besoins du cours.
- 3.4 Des frais peuvent être imposés pour subventionner le coût des agendas scolaires, des annuaires, des activités parascolaires ou de toute activité ou de tout outil d'apprentissage qui n'est pas directement lié au curriculum.

4. Reddition de comptes

Lorsque des frais sont imposés :

- 4.1 les fonds sont recueillis à des fins qui correspondent à la mission et aux valeurs du Conseil;
- 4.2 les frais doivent être raisonnables et ne peuvent pas dépasser le coût du matériel ou des services fournis;
- 4.3 les frais doivent être établis en consultation avec les regroupements appropriés, conformément aux lignes directrices du ministère de l'Éducation;
- 4.4 la raison d'être des divers frais perçus doit être clairement communiquée à la communauté scolaire;
- 4.5 l'école assure un processus confidentiel visant à encourager la participation de tous les élèves, peu importe leur situation financière;
- 4.6 le processus de perception des frais doit respecter la dignité de chaque élève et de chaque parent;
- 4.7 l'école doit s'assurer de communiquer l'information sur le processus confidentiel qui permet de soutenir les personnes éprouvant des difficultés financières.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.

Renvoi : P – 7.054 – Frais liés au matériel et aux activités d'apprentissage